



REACTION 19  
Association Loi 1901  
Agrément n° W751256495  
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
Monsieur le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations  
LOMBARD Eric  
[Lombard.secretariat@caissedesdepots.fr](mailto:Lombard.secretariat@caissedesdepots.fr)

Madame la Présidente de la Commission de surveillance ERRANTE Sophie  
[Sophie.errante@caissedesdepots.fr](mailto:Sophie.errante@caissedesdepots.fr)  
56, Rue de Lille  
75356 PARIS 07 SP

Paris, le 15 décembre 2021

Par envoi anticipé aux adresses électroniques susmentionnées et confirmé par courrier recommandé avec AR n° 1A 171 141 9704 5

Monsieur le Directeur général, Madame la Présidente,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui plus de 95 000 adhérents, et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie de la Covid-19 ».

En accord avec notre objet associatif, j'ai l'honneur de vous adresser le présent courrier pour vous informer que les adhérents de notre Association nous ont signalé l'obligation de présenter un justificatif de « passe-sanitaire » pour utiliser l'ensemble des remontées mécaniques dans les stations de ski françaises, et qui relèvent de la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Or, une telle exigence contrevient à la réglementation en vigueur en la matière pour les motifs qui suivent.**

Au préalable, il est essentiel d'indiquer que les protocoles sanitaires établis par le pouvoir exécutif n'ont aucune valeur juridique et ne sont que de simples recommandations, comme l'a rappelé le Conseil d'État par une décision du 1<sup>er</sup> juin 2021. Ainsi, ils ne peuvent pas être considérés comme des sources du droit.

Par conséquent, il faut se référer **exclusivement** aux lois et décrets en vigueur.

# REACTION 9

Deuxièmement, il est fondamental de rappeler que les normes juridiques doivent être suffisamment claires, intelligibles et utiles pour toute personne raisonnable, afin qu'elle puisse adapter sa conduite à la situation.

Aujourd'hui, selon le pouvoir exécutif, et en considération de la pratique permise (sinon ordonnée) par la Caisse des Dépôts et Consignations, le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 aurait élargi l'obligation de présenter un « passe-sanitaire » aux remontées mécaniques.

**Cette présentation est juridiquement fautive pour les motifs qui suivent.**

Le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 qui a modifié le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 a notamment ajouté un 11° au II de l'article 47-1 de ce dernier :

(...) 11° *Les services mentionnés à l'article 18.* ».

Or, l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 est rédigé en ces termes :

*« Les exploitants des services mentionnés à l'article L. 342-7 du code du tourisme veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.*

*Par dérogation, le I de l'article 15 n'est pas applicable :*

1° *Aux téléskis ;*

2° *Aux télésièges lorsqu'ils sont exploités de façon à ce que chaque siège suspendu ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide.* »

**De ce fait, il ressort du lien établi entre le 11° du II de l'article 47-1 et de l'article 18, que l'article 47-1 effectue un renvoi parfaitement général car il ne se réfère à aucun alinéa particulier de l'article 18.**

Or, le premier alinéa de l'article 18 impose **des obligations aux exploitants** (en tant que personnes physiques ou morales) des services mentionnés à l'article L.342-7 du Code du tourisme, consistant à **veiller à la distanciation physique** et le second alinéa énonce une **dérogation au port du masque** sur les téléskis et les télésièges, **et non une quelconque référence à des services, ni au « passe-sanitaire ».**

# REACTION 9

Par ailleurs, l'article L.342-7 du Code du tourisme, auquel renvoie l'alinéa premier de l'article 18, est rédigé comme suit :

« Sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer à crémaillère, par installation à câbles relevant du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/ CE, ainsi que les installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne mentionnées au d du paragraphe 2 de l'article 2 du même règlement. ».

Ainsi, l'article évoque notamment les appareils de transports publics de personnes par installations à câbles, tel que définis par le règlement européen 2016/424 susmentionné.

Or, l'article 2 du règlement européen dispose que ce dernier n'est applicable que pour les « nouvelles installations à câbles » depuis le 21 avril 2018, date d'entrée en vigueur du règlement.

Il faudrait ainsi au préalable identifier les remontées mécaniques à câbles mises en service après le 21 avril 2018 pour envisager le cas échéant **l'application différenciée du « passe-sanitaire »**, mettant à cette occasion en œuvre une **discrimination sociale fondée sur la date de construction et de mise en service des remontées mécaniques, ... ce qui est une aberration sur le plan juridique et social !**

Par ailleurs, pour alléguer de ce que toutes les remontées mécaniques sont concernées par l'obligation de présenter un « passe-sanitaire », il faudrait qu'elles soient toutes des « installations à câbles » selon la définition du règlement européen.

Il apparaît de manière évidente que le **renvoi laconique** fait par le 11° du II de l'article 47-1 à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 ne permet pas à une personne normalement constituée sur le territoire français, censée ne pas ignorer la loi et les décrets, de pouvoir comprendre le sens et la portée de ces dispositions.

Ainsi, il n'existe **aucun élément juridiquement compréhensible** dans le rapprochement des textes, qui puisse permettre une application claire et déterminée du « passe-sanitaire » aux remontées mécaniques dans les stations de ski.

De ce fait, toute demande de présenter un « passe-sanitaire » et tout refus d'accès à défaut de cette présentation, **peut recevoir la qualification pénale de discrimination en raison de l'état de santé**, interdite par les articles 225-1 du Code pénal auxquels aucun décret ne peut déroger !

# REACTION 19

Par voie de conséquence, je vous demande d'intervenir sans délai et de me confirmer par retour de ce courrier, que l'exigence de présenter un « *pass sanitaire* » pour l'usage des remontées mécaniques, qui relèvent de votre compétence sur l'ensemble du territoire français, a cessé.


À défaut pour vous d'agir dans un délai de 72 heures, l'Association REACTION 19 reprendra sa pleine liberté d'action pour entreprendre toute mesure utile, sur le plan civil, administratif et pénal.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Directeur général, en l'assurance de mes sentiments distingués.

**ASSOCIATION REACTION 19**

**Monsieur Carlo Alberto BRUSA**

**Président**



Association Loi 1901

# REACTION 19

N° P. 14751256495